

CONVENTION
entre le GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE
DU CHEPTEL ORNAIS (GDSCO)
et la Communauté de communes de
(Lutte contre la prolifération du frelon asiatique)
Année 2019

ENTRE :

1- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE.....

représentée par son Président....., M..... agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, en exécution de la délibération du Conseil communautaire en date du,

ci-après désigné par les termes « la Communauté de communes »

D'UNE PART,

ET :

2- LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU CHEPTEL ORNAIS

représenté par son Président, M. Philippe GUERIN, pour le compte de ladite association et autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 18 Avril 2019 à signer la présente convention.

Le siège social se situe 76, rue du Chemin de Maures – 61004 Alençon cedex,

Ci-après désigné par les termes « *le GDSCO* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° du.....du Conseil communautaire décidant d'attribuer une indemnité aux résidents de la Communauté de communes devant faire détruire des nids de frelon asiatique et de confier la gestion et le versement de cette aide au GDSCO,

Vu la délibération n° du relative au budget primitif/budget supplémentaire,

PREAMBULE :

Le frelon asiatique a été classé par arrêté du 26 décembre 2012 danger sanitaire de 2^{ème} catégorie pour l'abeille domestique et espèce envahissante par arrêté interministériel du 14 février 2018.

Afin de contribuer à faire baisser la pression qu'exerce cet hyménoptère sur l'environnement, et le danger pour les populations, le Conseil départemental a décidé de s'engager dans une action de lutte contre la prolifération des frelons asiatiques en apportant une aide financière pour la destruction des nids et d'en confier la mise en œuvre au Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Orne (GDSCO).

En effet, le GDSCO, organisme à vocation sanitaire (OVS) agréé par le Ministère chargé de l'agriculture est la véritable cheville ouvrière des actions pour la protection de l'état sanitaire des

animaux et notamment les abeilles, tant en suivant les directives ministérielles qu'en proposant des plans d'assainissement ou de certification indispensable à l'économie de l'agriculture ornée.

La Communauté de communes a décidé de s'associer à cette action en conventionnant avec le GDSCO pour l'année 2019 afin de bénéficier de l'animation et l'organisation mise en place par le Conseil départemental pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Conseil communautaire a décidé, dans le cadre de la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique engagée par le Conseil départemental, de confier au GDSCO l'instruction des demandes de destruction des nids frelons asiatiques des particuliers ayant une propriété sur le territoire de la Communauté de communes, ainsi que le versement de la participation intercommunale.

Les demandes de destruction seront à déclarer sur le site www.frelonasiatique61.fr à compter de la date de signature de la présente jusqu' au 30 novembre 2019. Un même bénéficiaire ne pourra prétendre à plus de 3 subventions pour l'année 2019.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil communautaire a décidé de prendre en charge ...% du coût d'élimination des nids de frelons asiatiques réalisés par les particuliers propriétaires d'un immeuble sur le territoire de la Communauté de communes sous réserve que l'entreprise qui aura procédé à la destruction du nid ait signé la charte des bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques adoptée par la Commission permanente du Conseil départemental du 29 mars 2019.

La subvention est plafonnée à€ quel que soit le type d'intervention.

La Communauté de communes autorise le GDSCO à verser aux particuliers, en ses lieu et place, la subvention telle que précisée ci-dessus.

L'aide intercommunale ne pourra pas excéder 67% du coût TTC de la facture. Au-delà le particulier ne pourra bénéficier de l'aide départementale.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU GDSCO

Le GDSCO s'engage à :

- instruire les demandes de destructions de nids,
- valider les autorisations de prise en charge,
- réceptionner et contrôler les factures de destruction,
- verser la participation intercommunale.

Le GDSCO s'engage également à :

- permettre l'accès à la plateforme www.frelonasiatique61.fr à l'intercommunalité, sous la forme d'un mot de passe permettant d'accéder à un compte privé contenant la liste et le détail des déclarations de nids sur le territoire intercommunal.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté de communes s'engage à reverser au GDSCO, dans un délai de 30 jours maximum, après avoir reçu de sa part un état des versements effectués, les sommes acquittées pour le compte de la Communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, le GDSCO adressera mensuellement un état des sommes dues qui devra indiquer :

- le nom et prénom du bénéficiaire de l'aide,
- les coordonnées géographiques où l'intervention a été réalisée,
- La date de l'intervention,
- Le nom de l'entreprise ayant réalisée la destruction,

Le paiement sera effectué par virement sur le compte du GDSCO dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE

IBAN : FR76 1660 6533 6101 0512 0611 164

BIC : AGRIFRPP866

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle pourra être modifiée par avenant sur proposition de l'un de ses signataires selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

Elle ne pourra se renouveler que par décision expresse. Ce renouvellement pourra faire l'objet de négociations au cours du dernier semestre 2019.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, la Communauté de communes se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le GDSCO, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par la Communauté de communes.

Le GDSCO sera tenu pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du tribunal administratif de Caen.

Fait à le
En 2 originaux

Pour le GDSCO,
communes
Le Président,

Philippe GUERIN

Pour la Communauté de
Le Président